

# Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des **électeurs  
individuels**

**à adresser avant le 15 septembre 2018 :**

**à la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)**

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....

nom d'usage .....

né(e) le ..... à ..... département  
.....

nationalité <sup>(1)</sup> ..... résidant à ..... département  
.....

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la **commune** de .....

pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le  
**collège** des <sup>(2)</sup> :

.....

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur  
une liste électorale <sup>(3)</sup>

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur  
une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité <sup>(4)</sup>

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de <sup>(5)</sup>

.....

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : <sup>(6)</sup>

.....

Fait à .....  
le.....  
(signature)

(1) Peuvent être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture les ressortissants des États membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime).

(2) 1<sup>er</sup> collège : chefs d'exploitation et assimilés  
2<sup>ème</sup> collège : propriétaires et usufruitiers (exploitants ou non)  
3<sup>ème</sup> collège : - a) salariés de la production agricole  
3<sup>ème</sup> collège : - b) salariés des groupements professionnels agricoles  
4<sup>ème</sup> collège : anciens exploitants et assimilés.

(3) Pour les personnes de nationalité française.

(4) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne

(5) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.

(6) Indiquer les pièces jointes à la demande :

- Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé).
- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de (s) parcelle (s) relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défaut de bail écrit, une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur).

# Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des  
**groupements professionnels agricoles**

*er*  
à adresser avant le 1 octobre 2018  
à la préfecture

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

.....

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

.....

dont le siège est établi

(1)

.....

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements (2) :

.....

appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la chambre  
d'agriculture de (3) :

.....

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du  
code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

.....

- Nombre d'adhérents individuels au 1<sup>er</sup> juillet 2018, dans le département (4) :

.....

- Nombre de groupements affiliés dans le département (5) : .....

(6)

- Personnes appelées à voter au nom du groupement :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou  
(7)  
de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement .

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des .....  
(8)

documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins ,  
(9)  
satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., le ..... 2018.

**Le (la) Président(e),**

(1) adresse complète du siège du groupement.

(2) Indiquer le collège auquel appartient le groupement :

a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer – cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM].

c) Les caisses de crédit agricole.

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.

(3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)

(4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

(6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**

(7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(8) préciser le nombre des pièces annexées.

(9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".